



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 16 novembre 2023

N°2023/11-0206

L'an 2023, le 16 novembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 09 novembre 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 09 novembre 2023.

Présents :

Mme Danielle KUBLER, Mme Marie-Christine CARRASQUET (remplaçante de Mme Nathalie BOIARDI), M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD donne pouvoir à Mme Marina BANCON,
Mme Claudie BREQUE donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,



M. Gilles CHAUVIN donne pouvoir à Mme Marie-Christine HARAMBAT,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,
Mme Catherine PICQUET donne pouvoir à M. Christophe HOURCADE,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU.
Mme Catherine DEMEMES donne pouvoir à Mme Véronique GLEYZE,
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
M. Claude COUMAT donne pouvoir à M. Jean-Guy BACHE,
M. Pierre MERLET BONNAN donne pouvoir à M. Bruno ROUFFIAT,
Mme Émilie LABEYRIE donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
M. Pierre MALLET donne pouvoir à Mme Danielle KUBLER.

Absent :

M. Denis CAPDEVOLLE.

Mme Nathalie GASS a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Adhésion au dispositif du référent laïcité du Centre de Gestion des Landes.

Nomenclature Acte :

4.1 – Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

4.2.5 – Personnel contractuel

Rapporteur : Jean-Paul ALYRE

Le Centre de Gestion des Landes (CDG 40) propose aux collectivités de recourir, par voie de convention, au référent laïcité désigné par sa Présidente.

La mission proposée par le CDG 40 aux collectivités signataires permettra, dans le respect du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des sollicitations des administrations territoriales, leur réception, enregistrement, et traitement),
- La mise à disposition de supports de communication/d'information pour les collectivités,
- La mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits signalés par les agents,
- L'élaboration de données statistiques à destination des Comités Sociaux Territoriaux ainsi qu'aux Formations Spécialisées en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail compétents, permettant la rédaction d'un rapport annuel tel que prévu par le décret sus visé.



Il est proposé à l'assemblée d'approuver cette adhésion et les termes du projet de convention annexé à la présente délibération.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
À l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, et notamment son article L.1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.124-3, L.124-26, L.452-38 et L.452-39,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, et notamment son article 3 portant création du référent laïcité,

Vu le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique,

Vu le projet de convention d'adhésion – gestion du dispositif référent laïcité entre le CDG 40 et Mont de Marsan Agglomération,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 2 novembre 2023,

Conformément aux dispositions, d'une part, de l'article 3 de la loi n°2021-1109 du 24/08/2021 portant création d'un référent laïcité notamment auprès des collectivités territoriales, et, d'autre part du décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité, toute autorité territoriale qui le souhaite peut avoir recours aux services du référent laïcité,

Approuve l'adhésion au dispositif de référent laïcité mis en place par le Centre de Gestion des Landes,

Approuve les termes de la convention d'adhésion ci-annexée,

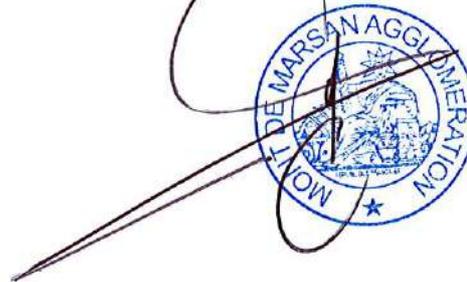
Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de gestion du dispositif laïcité avec le Centre de Gestion des Landes ainsi que toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 16 novembre 2023.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



CONVENTION D'ADHESION– GESTION DU DISPOSITIF REFERENT LAÏCITE
ENTRE LE CDG 40 & LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DU DEPARTEMENT DES LANDES

oOo

Les termes de la présente convention sont régis par :

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement les articles L124-3, L452-38 et 39 du CGFP
- Le Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique ;
- Vu l'avis du Comité technique du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Landes en date du 28 février 2022 concernant la création d'un service de référent laïcité,
- Vu la décision du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Landes en date du 28 mars 2022 portant création d'un service référent laïcité ;

La présente convention réglera les rapports à naître entre d'une part :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes dont le siège est situé Maison des Communes - 175, place de la Caserne Bosquet, BP 30069 - 40002 Mont-de-Marsan Cedex, représenté par sa Présidente, Jeanne COUTIERE, habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 mars 2022,

Et d'autre part :

Mont de Marsan Agglomération, dont le siège est situé 575 Avenue du Maréchal Foch, 40000 MONT DE MARSAN, représentée par son Président, Monsieur Charles DAYOT, habilité par délibération n°XXXXX du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2023.

appelée « La collectivité » dans la présente convention,



Préambule

Le principe de laïcité repose sur trois piliers : la liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. Énoncé à l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958, il trouve à s'appliquer dans l'ensemble des administrations publiques et s'impose à l'ensemble des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions.

La mise en œuvre de ce principe a été consacrée par la loi du 24 août 2021 et le décret du 23 décembre 2021.

Par délibération en date du 28 mars 2022, le CDG40 propose aux collectivités qui lui sont affiliées ou non affiliées, et qui en font la demande expresse, le service d'un référent laïcité par voie de conventionnement.

Une convention d'adhésion est établie pour déterminer les modalités de fonctionnement du service.

Les missions du référent laïcité :

1° Le conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;

2° La sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ;

3° A la demande de l'autorité qui l'a désignée, le référent peut être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public.

5° Le référent laïcité établit un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés par ce dernier dans les services auprès desquels il est placé et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée.

Par décision en date du 28 mars 2022, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes a fixé les contours du dispositif et prévu notamment les modalités du dispositif Référent Laïcité.

L'objet de la présente convention est :

- De définir les modalités de la réception des sollicitations (c'est-à-dire préciser par quel moyen ce signalement est réceptionné) et d'en informer immédiatement son auteur en lui précisant la manière dont il sera informé des suites qui y sont données ;
- d'assurer la création et la diffusion auprès des administrations territoriales concernées des supports d'information concernant le principe de laïcité et sa mise en œuvre localement ;



- de répondre aux difficultés locales relativement aux usagers du service public.

1. CONTENU DE LA PRESTATION

Le CDG40 est en charge pour le compte des collectivités et établissements publics landais de la gestion des problématiques liées à la laïcité dans le respect des dispositions du décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique.

La mission proposée par le CDG 40 permettra :

- La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des sollicitations des administrations territoriales, leur réception, enregistrement, et traitement),
- La mise à disposition de supports de communication/d'information pour les collectivités,
- La mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits signalés par les agents
- L'élaboration de données statistiques à destination des Comités Sociaux Territoriaux ainsi qu'aux Formations Spécialisées en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail compétents, permettant la rédaction d'un rapport annuel tel que prévu par le décret sus visé.

2. MODALITES D'INTERVENTION

2.1 Procédure de demande d'intervention

La collectivité territoriale ou l'établissement public affilié(e) ou non affilié(e) formule une demande auprès du CDG 40.

La collectivité s'engage à :

- prendre une délibération habilitant l'autorité territoriale à signer la présente convention,
- signer la présente convention.

Dont les modèles seront fournis par le CDG40.

2.2 Obligations de la collectivité

- Publicité

L'autorité compétente, signataire de la présente convention, devra, par tout moyen, rendre accessible ce nouveau dispositif et en faire la publicité.

Il est nécessaire de prévoir une information et une communication disponibles au plus grand nombre par exemple par le biais d'un affichage dédié, d'une



communication via l'intranet, par une information systématique aux nouveaux arrivants, etc...

L'information doit également contenir les moyens d'accès à ce dispositif : formulaire du recueil de signalement via site internet du CDG ou adresse postale ainsi que les garanties de confidentialité. (Plate-forme du Centre de Gestion accessible sur site internet)

- Désignation d'un interlocuteur au sein de la collectivité

L'autorité compétente désignera au sein de la collectivité l'interlocuteur (direction, RH, chargé de missions...) qui sera destinataire de tout document ou toute information en provenance du CDG40 dans le cadre du dispositif du référent laïcité, si celui-ci est enclenché.

2.3 Obligations du Centre de Gestion des Landes

Le CDG 40 veillera à :

- Désigner un référent laïcité pour une durée fixée par délibération et arrêté du CDG 40 ainsi que son renouvellement,
- Mettre à dispositions des collectivités territoriales une adresse postale dédiée au référent laïcité ainsi qu'une boîte aux lettres électronique,
- Respecter les règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD), dans le cadre de la mission référent laïcité.

2.4 Fonctionnement du dispositif

- le référent laïcité pourra être saisi par tout agent des collectivités territoriales du département des Landes ayant adhéré à ce service au préalable en lui adressant le formulaire de saisine à disposition sur le site internet du CDG40, soit par courriel, soit par courrier adressé sous pli confidentiel à :

Adresse électronique : referent.laicite@cdg40.org

Adresse postale :

Référent Laïcité

CDG40, 175 place de la caserne Bosquet,
BP 30069

40002 Mont de Marsan Cedex

- le référent laïcité pourra être saisi pour toute question en lien avec la mise en œuvre pratique du principe de laïcité tel qu'il résulte du Code Général de la Fonction Publique Il examinera la recevabilité de cette demande et devra répondre dans la quinzaine suivant son avis. Au cas d'investigations



importantes et/ou d'audition du demandeur, ce délai pourra être prolongé d'une nouvelle quinzaine.

- Son avis n'a qu'une simple valeur consultative et ne confère aucun droit et ne peut faire grief.

3. TARIFS ET FACTURATION

Le service est proposé à titre gracieux pour les collectivités qui conventionnent avec le CDG40.

4. DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée du mandat actuel 2020-2026.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous préavis de deux mois par courrier simple ou courriel.

5. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG 40 et la collectivité s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (ci-après « RGPD »).

Il est convenu ce qui suit :

5.1 – Définitions

Le CDG 40 et la collectivité conviennent que sont applicables à la présente convention les définitions suivantes :

Données à Caractère Personnel : désigne toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement.

Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;

Responsable du Traitement : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;



Sous-Traitant : s'entend au sens du RGPD et désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement.

5.2 – Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG 40, sous-traitant des données, est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité responsable des traitements, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les missions objets de la présente convention.

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes : données d'identité, données de contact, motif du signalement...

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité : recueil des signalements effectués par les agents, orientation des agents vers les professionnels compétents, traitement et suivi des signalements, réalisation d'enquête administrative...

5.3 – Obligations du CDG 40 envers la collectivité

a) Obligations générales

Le CDG 40 s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les finalités qui font l'objet de la présente convention ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
 - Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

b) Mesures de sécurité

Le CDG 40 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes prévues par les normes ANSSI et conformes aux dispositions du RGPD :



- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

5.4 – Obligations de la collectivité vis-à-vis du CDG 40

a) Obligations générales

La collectivité s'engage à :

- Fournir au CDG 40 les données visées dans la présente convention ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG 40 ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CDG 40 ;
- Superviser le traitement auprès du CDG 40.

b) Droit d'information des personnes concernées

La collectivité, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise : données traitées, finalités des traitements, destinataires des données, durées de conservation et droits des personnes

6.RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une de ses dispositions.

7.REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de PAU est compétent.

Le présent acte sera :

- Transmis au représentant de l'Etat,
- Transmis à l'autorité territoriale de la collectivité signataire de la présente convention,

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le 29/11/2023

ID : 040-244000808-20231116-2023_11_0206-DE



Fait Le

à

Ont signé

Pour l'établissement public

Le Président,

Pour le CDG 40

La Présidente,



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 16 novembre 2023

N°2023/11-0207

L'an 2023, le 16 novembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 09 novembre 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 09 novembre 2023.

Présents :

Mme Danielle KUBLER, Mme Marie-Christine CARRASQUET (remplaçante de Mme Nathalie BOIARDI), M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD donne pouvoir à Mme Marina BANCON,
Mme Claudie BREQUE donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,



M. Gilles CHAUVIN donne pouvoir à Mme Marie-Christine HARAMBAT,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,
Mme Catherine PICQUET donne pouvoir à M. Christophe HOURCADE,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU.
Mme Catherine DEMEMES donne pouvoir à Mme Véronique GLEYZE,
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
M. Claude COUMAT donne pouvoir à M. Jean-Guy BACHE,
M. Pierre MERLET BONNAN donne pouvoir à M. Bruno ROUFFIAT,
Mme Émilie LABEYRIE donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
M. Pierre MALLET donne pouvoir à Mme Danielle KUBLER.

Absent :

M. Denis CAPDEVOLLE,

Mme Nathalie GASS a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Nomenclature Acte :

4.5 - Régime indemnitaire

Rapporteur : Jean-Paul ALYRE

Par délibération n°2021/09-0175 en date du 27 septembre 2021, Mont de Marsan Agglomération a mis en place le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), créé par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Pour mémoire, ce régime indemnitaire a remplacé la plupart des primes et indemnités existantes au sein de la fonction publique et sert de référence à la mise en place du régime indemnitaire dans les collectivités territoriales.

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- une part fixe liée aux fonctions et à l'expertise : l'indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE),
- une part variable facultative liée à l'engagement professionnel : le Complément Indemnitare Annuel (CIA).



La mise en place d'un régime indemnitaire n'est pas obligatoire mais l'instauration du RIFSEEP suppose la mise en place effective et simultanée des deux parts le composant.

La collectivité fixe librement les plafonds de chacune des 2 parts et en fixe les critères d'attribution. Toutefois, la somme des deux ne doit pas dépasser le plafond global des primes accordées aux agents de l'État.

Pour déterminer le socle indemnitaire alloué à chaque agent, il convient de se référer aux groupes de fonctions dans lesquels sont classés les emplois des agents au regard de critères professionnels et en référence aux grilles de la fonction publique d'État.

Par courrier en date du 8 août 2023, la Préfecture des Landes a relevé deux éléments dans la délibération ne correspondant pas aux prescriptions des décrets instaurant le RIFSEEP, à savoir :

- d'une part, du conditionnement du versement du régime indemnitaire à une ancienneté pour certains agents contractuels,
- et d'autre part, de la définition des modalités d'attribution du CIA.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante, afin de répondre aux obligations réglementaires, de modifier les articles 2 et 4.2 de la délibération sus-visée comme suit :

Article 2 : Les bénéficiaires

Le régime indemnitaire, tel que défini dans la présente délibération, sera attribué aux agents des cadres d'emplois pour lesquels un arrêté ministériel prévoit son versement, sans conditions d'ancienneté ni de statut et au regard des fonctions effectivement occupées. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail et selon les modalités applicables au calcul de la rémunération principale, conformément aux dispositions réglementaires.

Article 4.2 : Le CIA

Un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pourra être versé en tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (stagiaire, titulaire ou contractuel) appréciés à l'occasion de l'entretien professionnel de l'année N-1.

Le CIA fera l'objet d'un arrêté individuel décidé par l'autorité territoriale et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution du CIA est facultative et son montant sera variable et compris entre 0 et 100 % du montant maximal fixé par groupe de fonctions et défini par décret.



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
Par 54 voix pour, 1 voix contre (M. Benoit PIARRINE),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n°2021/09-0175 en date du 23 septembre 2021 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Vu la délibération n°2023/06-0115 en date du 22 juin 2023 relative à la mise à jour du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines et affaires générales » en date du 2 novembre 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2023,

Approuve la modification de la délibération n°2021/09-0175 comme détaillée ci-dessus,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 16 novembre 2023.

**Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération**

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le 29/11/2023

ID : 040-244000808-20231116-2023_11_0207-DE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du Lundi 27 Septembre 2021

N°2021090175

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
56	50	54

Vote	Objet
Pour : 23 Contre : 08 Abstention : 23	Mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – RIFSEEP.

Nomenclature ACTE : 4.5 – Régime Indemnitare

L'an 2021, le lundi 27 septembre 2021 à 19 H 00, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 20 septembre 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 20 septembre 2021.

Présents :

Pierre MALLET, Danielle KUBLER, Nathalie BOIARDI, Jean-Guy BACHE, Dominique CLAVÉ, Janet DELETRE, Frédéric CARRERE, Émile LABEYRIE, Catherine BERGALET, Marie BARBUT (suppléante de M. Jean-Paul ALYRE), Jean-Pierre ALLAIS, Claude COUMAT, Catherine DEMEMES, Charles DAYOT, Marie-Christine HARAMBAT, Pierre MERLET-BONNAN, Farid HEBA, Marie-Christine BOURDIEU, Jean-Jacques GOURDON, Nathalie GASS, Hervé BAYARD, Marie-



Pierre GAZO, Bruno ROUFFIAT, Gilles CHAUVIN, Pascale HAURIE, Philippe DE MARNIX, Catherine PICQUET, Éliane DARTEYRON, Jean-Marie BATBY, Marina BANCON, Mathieu ARA, Chantal PLANCHENAU, Jean-Baptiste SAVARY, Alain BACHE, Françoise CAVAGNE, Frédéric DUTIN, Marie LAFITTE, Véronique GLEYZE, Michel GARCIA, Corinne BARRAU, Jean-Louis DARRIEUTORT, Sandrine CASINI, Joël BONNET, Delphine SALEMBIER, Bernard KRZYNSKI, Ghislaine LALLAU, Jean-Marie BAYLE, Marie DENYS BACHO, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT.

Excusés avec procuration :

Philippe SAES, Vice-Président, donne pouvoir à Corinne BARRAU,
Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Mathieu ARA,
Claudie BREQUE, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Philippe DE MARNIX,
Christophe HOURCADE, Conseiller Communautaire, donne pouvoir à Catherine PICQUET,
Céline PIOT, Conseillère Communautaire, donne pouvoir à Alain BACHE,

Excusés sans procuration

Denis CAPDEVILLE, Conseiller Communautaire,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Frédéric CARRERE, Vice-Président est désigné pour remplir cette fonction.

Objet : Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – RIFSEEP.

Nomenclature Acte :
4.5 – Régime Indemnitaire

Rapporteur : Charles DAYOT

Note de synthèse et délibération

La parution du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, complété par le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 et la circulaire du 5 décembre 2014, permet d'instaurer un régime indemnitaire « unique » : le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).



Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- une part fixe : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) versée mensuellement, liée notamment aux fonctions de l'agent,
- une part variable : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, dont le versement, annuel, est facultatif.

Article 1 : Contexte réglementaire

L'esprit du RIFSEEP, et notamment de l'institution de la part fixe IFSE, est d'harmoniser et de réduire la diversité des régimes indemnitaires. En ce sens, il convient d'identifier les indemnités et primes qui sont cumulables et/ou incompatibles avec l'attribution de l'IFSE au sein des services.

1.1 – Le RIFSEEP remplace les primes et indemnités suivantes :

- Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires,
- Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires,
- Prime de Fonctions et de Résultats,
- Indemnité de Fonction et de Performance,
- Prime de fonction informatique,
- Indemnité d'Administration et de Technicité,
- Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures,
- Prime de Service et de Rendement,
- Indemnité Spécifique de Service,
- Indemnité Spéciale allouée aux Conservateurs des bibliothèques,
- Prime de service.

1.2 – Les primes et indemnités suivantes peuvent être cumulées avec le RIFSEEP :

- Avantages acquis de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Indemnité pour travail régulier de nuit,
- Indemnité pour travail dominical et jours fériés régulier,
- Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- Indemnité versée pour remboursement des dépenses engagées au titre des fonctions exercées : frais de déplacement, frais de représentation,
- Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat,
- Indemnité compensatrice de la Contribution Sociale Généralisée,
- Indemnité d'astreinte,



- Indemnité de permanence,
- Indemnité d'intervention ,
- Indemnité forfaitaire complémentaires pour élections – IFCE,
- Indemnité de responsabilité du Directeur général des services,
- Heures supplémentaires (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires),
- Heures complémentaires.

Article 2 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels en contrat à durée déterminée de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel recrutés sur la base de la loi loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en référence aux articles ci-après, dès le 1er mois :
 - article 3-2 : poste permanent sur lequel un agent titulaire n'a pas pu être recruté,
 - article 3-3 : mission spécifique (catégorie A uniquement) ou en l'absence de cadre d'emplois (toutes catégories)
 - article 38 : contractuels recrutés sur la base de la reconnaissance au titre du RQTH
 - article 47 : emploi de direction pour les titulaires d'un Bac+5 ou d'une expérience de 5 années sur un emploi du même niveau
- Les agents contractuels en contrat à durée déterminée de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel recrutés sur la base de la loi du 26 janvier 1984 en référence aux articles ci-après, après 3 mois de présence continue ou discontinue :
 - article 3 : accroissement temporaire ou saisonnier
 - article 3-1 : remplacement

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé,
- Les collaborateurs de cabinet.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Les agents sont répartis par groupes de fonctions. Ces groupes de fonctions sont définis au regard de critères d'encadrement, de coordination, de technicité, d'expertise et de sujétion particulière attachés au poste occupé par l'agent.



Pour Mont de Marsan Agglomération, ils seront répartis dans les trois thèmes suivants :

- 1° Fonctions de direction,
- 2° Fonctions de management et de pilotage,
- 3° Métiers hors management.

Ils figurent en annexe 1.

Chaque métier recensé au sein de Mont de Marsan Agglomération est classé dans un groupe de fonctions, la cartographie des métiers est jointe en annexe 2.

Article 4 : Composantes du RIFSEEP

Le RIFSEEP est composé de l'IFSE et du CIA. La collectivité fixe librement les planchers et plafonds de chacune des deux parts du régime indemnitaire et en fixe les critères d'attribution.

Toutefois, la somme des deux parts ne doit pas dépasser le plafond global des primes accordées aux agents de l'État.

Pour l'agglomération,

- les plafonds de l'IFSE et du CIA seront déterminés en fonction du plafond de chaque cadre d'emplois par référence aux plafonds applicables aux agents de l'État. (annexe 3).
- les planchers de l'IFSE seront déterminés selon le groupe de fonction correspondant au métier de l'agent. Les groupes de fonction ainsi que les planchers d'IFSE qui leur sont applicables sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

4-1- L'IFSE

Elle est constituée :

D'une IFSE de Base (L'IFSE de base fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonctions ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.)

Au sein de chaque groupe de fonctions, le montant individuel d'IFSE de base est versé aux agents au regard des critères suivants :



- Le niveau de responsabilité,
- Le niveau d'expertise de l'agent,
- Le niveau de technicité de l'agent

D'une IFSE complémentaire « Régie »

L'IFSE Régie sera versée aux agents ayant été désignés par l'autorité territoriale en qualité de régisseurs de recettes et/ou d'avances

Elle sera versée, le cas échéant, en complément de l'IFSE de base.

4-2- Le CIA

Le complément indemnitaire annuel (part variable) tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle, pourra être versée en référence aux évaluations d'une année pleine et fera l'objet d'une délibération complémentaire.

Article 5 : Fixation des montants individuels

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE de base et Régie et, le cas échéant, du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les agents qui changent de groupe de fonction auront une IFSE correspondant au nouveau métier occupé et, a minima, au plancher du nouveau groupe.

Article 6 : Modalités de versement

L'IFSE de base est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

L'IFSE Régie est versée annuellement. Elle est proratisée en fonction de la date de nomination de l'agent en qualité de régisseur.

Le CIA, sous réserve d'une prochaine délibération en fixant les conditions, sera versé annuellement au mois de décembre. Il est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.



Article 7 : Sort de l'IFSE et du CIA en cas d'absence

L'IFSE suit le sort du traitement de base en cas d'absence pour congés maladie ordinaire (CMO).

Le versement de l'IFSE et de ses accessoires cesse le 1er du mois qui suit la décision du Comité Médical octroyant à l'agent un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'agent placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ne subit aucune perte de rémunération ; l'IFSE et ses accessoires suivent le sort du traitement et ne subissent donc aucun abattement lié à l'une de ces raisons pendant la période.

L'agent qui exerce ses fonctions à temps partiel thérapeutique continue de percevoir la totalité de son traitement, quelles que soient la durée de cet aménagement et la quotité de temps de travail autorisées.

L'IFSE et ses accessoires suivent le sort du traitement pendant cette période, et ne subissent aucun abattement.

Les agents n'ayant pas effectué une année complète au vu de leur date d'arrivée ou de départ au sein des effectifs percevront le CIA, s'ils réunissent les conditions de son versement, au prorata de leur temps de présence.

Article 8 : Maintien à titre personnel

Le montant mensuel des primes et indemnités dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve supérieur au plafond du groupe auquel sa fonction appartient suite à la mise en place du RIFSEEP.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire,

Par 23 voix pour, 8 voix contre (Jean-Baptiste SAVARY, Alain BACHE, Céline PIOT Françoise CAVAGNE, Frédéric DUTIN, Marie LAFITTE, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT) , 23 abstentions (Pierre MALLET, Danielle KUBLER, Marie DENYS BACHO, Nathalie BOIARDI, Mathieu ARA, Geneviève DARRIEUSSECQ, Catherine BERGALET, Ghislaine LALLAU, Joël BONNET, Delphine SALEMBIER, Bernard KRZYNSKI, Jean-Marie BAYLE, Marie-Pierre GAZO, Claude COUMAT, Émile LABEYRIE, Jean-Louis DARRIEUTORT, Janet DELETRE, Dominique CLAVÉ, Sandrine CASINI, Éliane DARTEYRON, Michel GARCIA, Corinne BARRAU, Philippe SAES) et M. Jean-Guy BACHE ne prenant pas part au vote,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 septembre 2021 relatif à l'application du RIFSEEP aux agents de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant les délibérations antérieures fixant le régime indemnitaire des agents la communauté d'agglomération,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

Décide d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que défini ci-dessus,

Abroge de fait les dispositions contraires ou qui n'existent plus, contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire concernant le régime indemnitaire,

Précise que la délibération prendra effet au 1^{er} octobre 2021 avec une mise en œuvre effective sur les paies à partir du 1^{er} novembre 2021,

Autorise Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,

Autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 28 Septembre 2021

**Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération**



Transmission électronique en Préfecture le : 28. 09. 2021

Date d'affichage : 29. 09. 2021

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

identifiant unique : 040-244000808- 20210927 – 2021090175-DE



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination, des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau des relations avec les collectivités locales

Affaire suivie par : Benjamin DELERCE

tél : 05 58 06 59 21

mail : benjamin.delerce@landes.gouv.fr

10 A

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le 29/11/2023

ID : 040-244000808-20231116-2023_11_0207-DE



Mont-de-Marsan, le

La préfète

à

Monsieur le président

Mont-de-Marsan agglomération

575 avenue du maréchal Foch

40 000 - MONT-DE-MARSAN

Objet : Délibération n°2023/06-0115 du 22 juin 2023 portant modification du RIFSEEP

Par délibération visée en objet, télétransmise le 26 juin 2023, le conseil communautaire a décidé de procéder à la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

En premier lieu, cette délibération organise une entrée en vigueur de ses dispositions au 1^{er} janvier 2023.

Conformément à la décision de principe du Conseil d'État du 25 juin 1948, « Société Journal l'Aurore » (req. n°94 511), une décision administrative à caractère réglementaire, telle une délibération, qui prévoit une date d'application rétroactive est illégale.

Toutefois, la portée rétroactive d'un acte administratif a été admise par le juge administratif notamment lorsqu'elle est nécessaire pour régulariser la situation d'un agent public qui a effectivement exercé des fonctions pendant la période dont l'acte administratif a pour objet de régir (v. en ce sens : CAA de Douai, 13 mars 2012, req n° 11DA01200).

Au présent cas, j'estime, sous réserve de l'interprétation souveraine du juge administratif, que les dispositions de cette délibération sont susceptibles de relever de cette exception en tant qu'elles visent précisément à majorer le montant de l'IFSE des agents de l'agglomération assurant des missions complémentaires de formateur interne ou d'assistant de prévention.

Néanmoins, afin de sécuriser juridiquement vos délibérations, je vous invite à ne faire produire leurs effets qu'à compter de l'accomplissement de leurs formalités de publicité et de transmission en préfecture, au titre du contrôle de légalité, sauf exception dûment motivée.





En second lieu, la délibération n°2021090175 du 27 septembre 2021, modifiée par la délibération du 22 juin 2023 précitée, comporte les deux suivants :

- Cette délibération exclut illégalement certains agents contractuels du RIFSEEP sur le seul critère de la durée et de la nature de leur contrat :

Les agents contractuels recrutés peuvent percevoir le RIFSEEP, sous réserve qu'une délibération le prévoit expressément, et par référence à des fonctionnaires de l'État ou territoriaux exerçant des tâches comparables et ayant une qualification et une expérience professionnelle équivalentes ou, à défaut, compte tenu des fonctions occupées et de la qualification de l'agent. Ainsi, dans la mesure où le RIFSEEP est basé sur des groupes de fonctions, le statut de l'agent (fonctionnaire ou contractuel) est sans incidence.

Dès lors que la collectivité a décidé de mettre en place le RIFSEEP pour les fonctionnaires et les contractuels, seules les fonctions, les sujétions et l'expertise permettent de classer les agents dans les groupes de fonctions déterminés par la collectivité en fonction des critères professionnels qu'elle aura retenus. Ainsi, une différence de contrat, un mode de recrutement ou le type d'emplois occupés ne sauraient justifier une différence de situation au regard du principe d'égalité de traitement en matière de rémunération des agents publics.

Par conséquent, la délibération du 27 septembre 2021 ne peut légalement prévoir, que ne pourront bénéficier du RIFSEEP, d'une part, seuls les agents de catégorie A recrutés pour occuper une « mission spécifique », et, d'autre part, les agents contractuels recrutés pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ou pour remplacer un agent public momentanément indisponible disposant d'une ancienneté « continue ou discontinue » de 3 mois.

- Cette délibération ne fixe pas de critères d'attribution de la part CIA :

L'article L. 714-5 du Code général de la fonction publique dispose que : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. ». Il n'est donc pas possible d'instaurer le RIFSEEP autrement qu'en deux parts distinctes (IFSE et CIA).

Dès lors, il appartient à l'organe délibérant de fixer les modalités de mise en œuvre de ces deux parts : le montant maximal par groupe de fonctions, les critères de modulation applicables, les conditions d'attribution et la périodicité du versement.

En l'espèce, la délibération du 27 septembre 2021 ne détermine pas de critères d'attribution du CIA. En effet, elle se limite uniquement à indiquer que cette part « tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle (...) et fera l'objet d'une délibération complémentaire ». Or, il ne me semble pas avoir été destinataire, au titre du contrôle de légalité, de cette délibération postérieure spécifique (non visée dans la délibération du 22 juin 2023).



Dans ces conditions, je considère que le RIFSEEP, tel qu'il a été institué par le conseil communautaire dans le cadre de ses délibérations du 27 septembre 2023, est incomplet en tant qu'il ne comprend pas de dispositions relatives aux critères de modulation applicables à la part CIA.

En conséquence de l'ensemble des motifs qui précèdent, je vous invite à proposer au conseil communautaire d'adopter, après avis du CST, une nouvelle délibération conforme aux règles précitées. Dans cette perspective, je vous remercie par avance de bien vouloir m'informer, dès que possible, du calendrier que vous retiendrez pour permettre la régularisation de ce dossier.

Dans cette attente, mes services se tiennent à votre disposition en tant que de besoin.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,

Dominique PEURIÈRE